

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société d'exploitation des VIGNOBLES THOMAS
Commune de SALIGNAC SUR CHARENTE**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la charente, les plans déchets, le plan de protection de l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande enregistrée en date du 02 septembre 2020 par la société d'exploitation des Vignobles Thomas, dont le siège social est à SALIGNAC SUR CHARENTE, au lieu-dit Prunelas, pour l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins (rubriques n° 2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SALIGNAC SUR CHARENTE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2020 et le 23 décembre 2020 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 29 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE – CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société d'exploitation des Vignobles Thomas, représentée par M. Amaury THOMAS dont le siège social est situé à SALIGNAC SUR CHARENTE au lieu-dit Prunelas, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SALIGNAC SUR CHARENTE, route d'Ars Prunelas. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	Capacité totale de production de vin : 27 650 hl/an

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SALIGNAC SUR CHARENTE	N° E 803 et 804

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 2 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant n'a pas demandé l'aménagement de prescriptions générales suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SALIGNAC SUR CHARENTE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SALIGNAC SUR CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : ARS, MERPINS (16) et PERIGNAC ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société d'exploitation des Vignobles THOMAS.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SALIGNAC SUR CHARENTE,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 04/02/2021

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre MOLAGER